



Règlement Intérieur du Conseil d'Administration

Bourse de Casablanca

18/07/2016

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par le Conseil d'Administrateur au cours de sa réunion du 18 juillet 2016

Son objectif est d'organiser le fonctionnement du Conseil et de l'assister dans sa mission de défense de l'Intérêt Social de la Bourse de Casablanca.

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Le Conseil d'administration est composé de 12 membres au plus.

La durée de fonction des membres est de 3 ans. Les membres du Conseil sont rééligibles sans limite de nombre de mandat.

Le Conseil d'administration élit, en son sein, un Président et fixe la durée de sa fonction qui ne peut toutefois excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Président du Conseil ne peut exercer plus de deux mandats successifs.

ARTICLE 2 : POUVOIRS DU PRESIDENT ET DE L'ADMINISTRATEUR REFERENT

Les pouvoirs du Président sont définis par l'article 74 de la Loi 17-95 relative aux Sociétés Anonymes : Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

Le Conseil d'administration est le garant de l'Intérêt Social de la Bourse de Casablanca.

Le Conseil d'administration délibère sur les questions relevant de sa compétence en vertu de la loi et des statuts de la Bourse de Casablanca.

Dans le cadre de sa mission et sans que cette énumération soit exhaustive, le Conseil :

- Définit les orientations stratégiques de la Bourse de Casablanca et définit le cadre dans lequel devra s'inscrire l'action de la Direction Générale;
- Veille à ce que les risques inhérents à l'activité de la Bourse de Casablanca soient gérés de façon adéquate par la Direction Générale;
- Veille à la bonne gestion des Ressources Humaines de la Bourse de Casablanca;
- Examine les rapports émis par les différents comités spécialisés ;
- Statue sur les avis émis par les différents comités spécialisés ;
- Arrête les états de synthèse annuels, tels que définis par la loi et établit, à l'attention de l'Assemblée Générale, un rapport de gestion ;

Enfin le Conseil d'administration

- Examine toutes les questions qui peuvent lui être soumises par le Président;
- Convoque les assemblées des actionnaires, fixe leur ordre du jour, arrête les termes des résolutions à leur soumettre et ceux du rapport à leur présenter sur ces résolutions ;
- Veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires et au public.

ARTICLE 4 : REUNIONS

Au terme des statuts, le Conseil est convoqué par tous moyens par le Président.

Le Président fixe l'ordre du jour du Conseil d'administration en tenant compte des demandes d'inscription sur ledit ordre des propositions de décisions émanant de chaque Administrateur.

La convocation a lieu par lettre, télécopie ou courrier électronique.

La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu, au Maroc, qui sera indiqué sur la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres sont effectivement présents.

Le Président convie toute personne, qu'elle soit actionnaire ou non, salariée de la Bourse de Casablanca ou non, dont il juge la présence utile aux séances du Conseil.

Les personnes ainsi invitées signent un engagement de confidentialité portant sur l'ensemble des discussions auxquelles elles ont participé ou dont elles ont été témoin, ainsi que sur toute la documentation qui leur a été remise ou à laquelle elles ont eu accès pendant ou en préparation de la réunion.

Il est tenu, un registre des présences, qui est signé par tous les Administrateurs participant à la réunion et par les autres personnes qui y assistent.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an.

Le calendrier des réunions ordinaires du Conseil est fixé de manière à donner une visibilité permanente de six mois aux Administrateurs

Les commissaires aux comptes sont, obligatoirement, convoqués à la réunion du Conseil d'administration qui approuve les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 5 : INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – TABLEAU DE BORD

Chaque membre du Conseil d'administration reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer, par l'intermédiaire du Président du Conseil, tous les documents qu'il estime utiles.

Pour ce faire, le Président inscrit une fois par an « l'information du Conseil » à l'ordre du jour des délibérations du Conseil, pour définir les éléments devant figurer dans le tableau de bord qui devra être régulièrement remis aux Administrateurs. Ce dernier comportera des éléments financiers et extra-financiers. Il portera également sur les risques, la stratégie et sa mise en oeuvre.

Le Président ou le Directeur Général adresse aux Administrateurs, au moins huit jours avant chaque réunion du Conseil, la documentation nécessaire pour leur permettre de préparer les délibérations.

Ce délai est mis à profit par les Administrateurs ayant besoin de consulter au sein des organisations auxquelles ils appartiennent, pour être en situation de participer aux débats et aux décisions lors de la réunion du Conseil de la Bourse de Casablanca.

ARTICLE 6 : DECISIONS

Les membres du Conseil ne peuvent valablement délibérer, et le Conseil prendre des décisions, que sur des sujets à propos desquels la documentation préalable nécessaire a été adressée aux Administrateurs, conformément à l'article précédent.

A défaut d'information préalable conforme, le Président devra justifier du caractère d'urgence de la prise d'une décision exceptionnelle insuffisamment documentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; chaque membre disposant d'une voix.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Par exception, la majorité nécessaire à la prise de décision est portée à 2/3 des Administrateurs présents pour les décisions portant sur :

- la stratégie et le financement, ainsi que sur toutes les décisions dont la mise en oeuvre nécessite un vote en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions sont prises à l'issue d'un vote, chaque fois que le Président le décide, ou la majorité des Administrateurs présents le réclament. Les modalités du vote sont déterminées par le Président. Ce vote peut s'effectuer à bulletins secrets.

ARTICLE 7 : SECRETARIAT DU CONSEIL ET COMPTE RENDU

Le Conseil d'administration nomme, sur proposition du Président, un Secrétaire du Conseil chargé de l'organisation des réunions sous l'autorité du Président, de la rédaction et de la consignation des procès-verbaux dans les conditions prescrites par la loi. Ce Secrétaire n'est pas membre du Conseil.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire du Conseil.

Les procès-verbaux sont communiqués sous forme de projet aux membres du Conseil d'administration dès leur établissement et au plus tard quinze jours après la tenue de la réunion.

Les observations des membres sur le texte desdits procès-verbaux ou leurs demandes de rectification sont communiquées au Secrétaire du Conseil dans les huit jours suivants, et le texte modifié figure parmi les documents communiqués préalablement à la réunion suivante.

Parallèlement à la rédaction du Compte Rendu, chaque fois qu'une décision prise par le Conseil nécessite une mise en œuvre immédiate, il est établi en séance un Relevé de Décision, immédiatement signé par le Président et un Administrateur, actant la décision prise et permettant sa mise en œuvre par la Direction Générale.

En l'absence de Relevé de Décision, la décision du Conseil ne devient exécutoire qu'après la signature du Compte Rendu.

ARTICLE 8 : COMITES DU CONSEIL

Les délibérations du Conseil sont préparées dans certains domaines, par des comités spécialisés, composés de membres nommés par le Conseil et avec le concours, s'il l'estime nécessaire, de tiers actionnaires ou non.

Ces comités instruisent les affaires entrant dans leurs attributions et soumettent au Président du Conseil leurs avis et propositions.

Les membres des Comités sont nommés par le Conseil au vu de leur expérience reconnue dans le domaine spécifique traité par le Comité.

Les comités peuvent, dans l'exercice de leurs attributions respectives, accéder à tout document et entendre tout dirigeant - dont le Directeur Général - et tout expert. Ils peuvent demander la réalisation d'études techniques externes, aux frais de la société, conformément aux procédures en vigueur et après en avoir informé le Président du Conseil.

Les comités spécialisés permanents sont les suivants :

- Le Comité "Audit et Risques" ;

- Le Comité "Nominations et Rémunérations" ;
- Le Comité « Stratégie et Technologie »

Les travaux des Comités sont documentés, et font l'objet de Rapports.

Chaque Comité élit un Président, qui rapporte devant le Conseil les diligences effectuées par le Comité et explicitera ses conclusions et recommandations, pour permettre aux autres administrateurs d'en débattre avant de se les approprier. L'adoption des recommandations des Comités par le Conseil se fait à travers un vote.

Les Comités se réunissent sur convocation de leurs présidents respectifs. Toute demande d'informations est faite par le Président du Comité au travers du Directeur Général.

ARTICLE 9 : EVALUATIONS

Le Conseil consacre chaque année un point de son ordre du jour à un débat sur son propre fonctionnement afin d'en améliorer l'efficacité. A cette occasion, le Conseil procède à sa propre évaluation, en confiant, le cas échéant, à l'un de ses membres le soin de coordonner cette évaluation suivant les trois axes suivants :

- faire le point sur ses modalités de fonctionnement ;
- vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues;
- mesurer la contribution effective de chaque Administrateur à ses travaux du fait de sa compétence et de son implication dans les délibérations;
- faire le point sur les modalités de fonctionnement des comités;
- mesurer, le cas échéant, la contribution effective des membres des comités aux travaux des comités.

En complément de cette évaluation annuelle interne, une évaluation formalisée du Conseil est réalisée tous les trois ans, avec l'aide d'un consultant extérieur travaillant sous la direction d'un Administrateur.

Cette évaluation a pour objectif de vérifier le respect des principes de fonctionnement du Conseil détaillés dans le présent règlement, ainsi que de permettre d'identifier des propositions destinées à améliorer son fonctionnement et son efficacité.

Les résultats de cette évaluation du Conseil ainsi que les suites qui lui sont éventuellement données font l'objet d'une présentation dans le rapport annuel de la Société.

Parallèlement à l'évaluation de son propre fonctionnement, le Conseil procède chaque année à une évaluation de la performance du Directeur Général, sur la base d'un Rapport préparé par le Comité des Nominations et Rémunérations. Cette évaluation portera principalement sur la réalisation des objectifs que le Conseil lui aura fixés chaque année.

ARTICLE 10 : DELEGATIONS

Le Conseil met en place les Délégations nécessaires au bon fonctionnement de la Bourse de Casablanca, notamment au profit du Directeur Général.

Il prend régulièrement connaissance de l'ensemble des Délégations en place au sein de l'institution, et vérifie leur validité juridique.

Le Conseil peut à tout moment confier à un Administrateur une mission particulière dont il devra lui rendre compte. En fonction de sa durée et de sa complexité, la dite-mission pourra éventuellement faire l'objet d'une rémunération.

ARTICLE 11 : GOUVERNANCE

La direction de la société est exercée par un Directeur Général sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration

Pour permettre au Conseil de jouer son rôle de pilotage stratégique et de contrôle, ni le Directeur Général ni un éventuel Directeur Général Délégué ne pourront être nommés Administrateurs. Ils seront par contre fréquemment invités à participer aux réunions du Conseil.

ARTICLE 12 : LIMITATION DES POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Conformément aux décisions du Conseil, le Conseil, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par l'article 17 des statuts, décide que seront subordonnées à son autorisation préalable, les décisions suivantes :

1. Achat, vente ou apport de biens meubles ou immeubles ou titres de participation ou toute valeur mobilière (à l'exception des opérations de souscription et de rachat des OPCVM monétaires et obligataires et les Bons du Trésor) et, de manière générale, toutes opérations emportant acquisition ou transfert de propriété d'éléments d'actifs lorsque la valeur de ces actifs dépasse, pour chaque opération, la somme de 3 Millions de MAD ;
2. Emprunts, découverts, facilités de caisse ou crédit-bail d'un montant supérieur à 500 KMAD pour chaque opération ;
3. Contrats et marchés dans la limite de 20 Millions de dirhams pour chaque contrat ou marché;
4. Prêts au personnel dans la limite d'une enveloppe annuelle de 1 Million de dirhams;
5. Fixation des salaires, indemnités et avantages de toute nature à verser ou à accorder au personnel à hauteur de 500 KMAD (salaire brut annuel);
6. Transactions concernant tous litiges lorsque le montant en jeu dépasse 500 KMAD.

ARTICLE 13 : FORMATION - INDUCTION

Lors du recrutement de tout nouvel Administrateur, ou lors de la nomination de son représentant permanent, le Conseil d'administration veillera à ce que ses nouveaux membres disposent des compétences nécessaires en matière de Gouvernance des Entreprises.

Ces compétences auront pu être acquises par la participation à des cycles de formation spécialisés, et/ou par la participation effective aux travaux de Conseils d'Administration d'entreprises d'une complexité similaire

S'agissant des Administrateurs en fonction, le Conseil prendra en charge les frais de formation des membres (ou de leur représentants permanents) qui souhaiteraient suivre des séminaires spécialisés pour s'aligner sur le profil de leurs nouveaux collègues.

Les nouveaux Administrateurs (ou leurs représentants permanents) bénéficieront d'un Programme d'Induction organisé par le Secrétaire du Conseil comportant :

- la rencontre des dirigeants opérationnels de la Bourse;
- la remise d'un dossier détaillé sur :
 - la structure (statuts, lois, règlements, organigramme juridique et de gestion ...),
 - la situation financière (passée, actuelle et prévisionnelle),
 - les projets (stratégie, business plan, budget, investissements, ...),
 - les ressources humaines,
 - les risques propres à la Bourse de Casablanca.

ARTICLE 14 : BUDGET DU CONSEIL

Pour mener à bien ses travaux, et particulièrement pour couvrir le coût des expertises susceptibles d'être engagées par le Conseil ou par ses Comités, le Conseil dispose d'un Budget particulier sous la signature du Président.

Le montant de ce budget est de 0.5% du Chiffre d'Affaires.

Ce budget n'intègre pas le montant des jetons de présence, ni le remboursement des frais supportés par les Administrateurs dans l'exercice de leur mandat.

Il intègre par contre le coût de la police d'assurance RCMS (Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux) que la Bourse souscrira pour protéger ses Administrateurs.

ARTICLE 15 : JETONS DE PRESENCE

Chaque membre reçoit les jetons de présence selon la répartition définie par le Conseil du montant global fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Cette répartition tient compte de la présence effective aux réunions du Conseil.

Les Administrateurs membres des Comités perçoivent une rémunération complémentaire en contrepartie de leur participation effective à ses travaux. Elle évoluera parallèlement à la masse globale des jetons de présence décidée par l'Assemblée Générale.

Le Président du Conseil et les Présidents de Comité perçoivent une rémunération double de celle de leurs collègues à ce titre.

Les montants perçus par chaque membre du Conseil sont publiés dans le Rapport Annuel.

Chaque membre fait son affaire du reversement, total ou partiel, du jeton de présence à son représentant permanent s'il y a lieu.

ARTICLE 16 : SANCTIONS

En cas de manquement avéré au Règlement Intérieur, le Conseil d'Administration invitera l'Administrateur concerné à démissionner. En cas de refus il proposera à la prochaine Assemblée Générale une résolution portant sur la révocation de l'Administrateur concerné.

ARTICLE 17 : CHARTE DE L'ADMINISTRATEUR

La Charte de l'Administrateur ci-après fait partie intégrante du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration et reprend entre autres les règles déontologiques fixées par la circulaire de l'AMMC, applicables aux membres du Conseil d'Administration.

L'Administrateur - en acceptant son mandat, et/ou le Représentant Permanent – en acceptant sa mission, s'engage à respecter ladite Charte, et témoigne de son engagement en paraphant et signant un exemplaire.



Charte d'éthique et de déontologie de l'Administrateur

Art.1- Administration et intérêt social

Chaque Administrateur doit agir en toute circonstance dans l'intérêt social de l'entreprise, et non dans son intérêt personnel ou dans celui d'un actionnaire particulier.

Art.2- Respect des lois, des règlements et des statuts

L'Administrateur doit prendre la pleine mesure de ses droits et obligations.

Il doit notamment connaître et respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à sa fonction ainsi que les règles propres à la Société résultant notamment de ses statuts et du règlement intérieur du Conseil.

En particulier, chaque Administrateur reconnaît avoir connaissance des règles relatives aux conventions et opérations conclues entre l'Administrateur et la Société et la définition et la sanction du délit d'initié ainsi que de l'utilisation d'informations privilégiées.

Art.3- Exercice des fonctions : principes directeurs

L'Administrateur exerce ses fonctions avec indépendance, loyauté et professionnalisme.

Art.4- Indépendance et devoir d'expression

L'Administrateur veille à préserver en toute circonstance son indépendance de jugement, de décision et d'action. Il s'interdit d'être influencé par tout élément étranger à l'intérêt social qu'il a pour mission de défendre.

Il alerte le Conseil d'Administration sur tout élément de sa connaissance lui paraissant de nature à affecter les intérêts de l'entreprise.

Il a le devoir d'exprimer clairement ses interrogations et ses opinions. Il s'efforce de convaincre le Conseil de la pertinence de ses positions. En cas de désaccord, il veille à ce que celles-ci soient explicitement consignées aux procès-verbaux des délibérations.

Art.5- Indépendance et conflits d'intérêt

L'Administrateur s'efforce d'éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts moraux et matériels et ceux de l'entreprise. Il informe l'organe de gouvernance de tout conflit d'intérêt dans lequel il pourrait être impliqué.

Dans les cas où il ne peut éviter de se trouver en conflit d'intérêt, il s'abstient de participer aux débats ainsi qu'à toute décision sur les matières concernées.

Art.6- Loyauté et bonne foi

L'Administrateur ne prend aucune initiative qui pourrait nuire aux intérêts de l'entreprise et agit de bonne foi en toute circonstance.

L'Administrateur ne peut utiliser son titre, ses fonctions d'Administrateur ou les informations privilégiées auquel il a accès pour s'assurer, ou assurer à un tiers, un avantage quelconque, pécuniaire ou non pécuniaire.

Art.7- Professionnalisme et implication

L'Administrateur s'engage à consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaire, en contrepartie desquels il perçoit un jeton de présence.

Il s'informe sur les métiers et les spécificités de l'entreprise, ses enjeux et ses valeurs, y compris en interrogeant ses principaux dirigeants.

Il participe aux réunions du Conseil d'Administration avec assiduité et diligence. Il s'efforce, s'il en a les compétences, de participer à au moins un des comités spécialisés du Conseil. Il assiste aux assemblées générales d'actionnaires.

Il s'attache à obtenir dans les délais appropriés les éléments qu'il estime indispensables à son information pour délibérer au sein du Conseil en toute connaissance de cause.

Il s'attache à mettre à jour les connaissances qui lui sont utiles et demande à l'entreprise les formations qui lui sont nécessaires pour le bon exercice de sa mission.

Art.8- Professionnalisme et efficacité

Chaque membre du Conseil d'Administration contribue à la collégialité et à l'efficacité des travaux du Conseil et des comités spécialisés constitués en son sein. Il formule toute recommandation lui paraissant de nature à améliorer les modalités de fonctionnement de l'organe de gouvernance, notamment à l'occasion de l'évaluation périodique de celui-ci.

Il accepte l'évaluation de sa propre action au sein du Conseil.

Il s'attache, avec les autres membres du Conseil, à ce que les missions de contrôle soient accomplies avec efficacité et sans entraves. En particulier, il veille à ce que soient en place

dans l'entreprise, les procédures permettant le contrôle du respect des lois et règlements, dans la lettre et dans l'esprit.

Il s'assure que les positions adoptées par le Conseil font l'objet, sans exception, de décisions formelles, correctement motivées et transcrites aux procès-verbaux de ses réunions.

Art 9 – Représentants Permanents

L'Ensemble des dispositions concernant les Administrateurs personnes physiques s'appliquent sans changement aux représentants permanents des Administrateurs personnes morales.

Art10 - Confidentialité

Les dossiers des séances du Conseil d'Administration, ainsi que les informations recueillies avant ou pendant la séance du Conseil, les débats auxquels il participe et les décisions prises ainsi que les procès-verbaux qui en rapportent les termes, sont considérés par l'Administrateur comme confidentiels. Ce dernier est tenu par cette obligation de stricte confidentialité à l'égard tant des personnes extérieures à la Société que des personnes n'ayant pas à connaître ces informations du fait de leurs fonctions dans la Société.

S'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, l'Administrateur doit se considérer astreint à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par les textes.

Seuls le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général de la Société et les personnes qui ont reçu une délégation de leur part sont habilités à fournir à tout tiers et au public une information sur la politique de la Société, ses stratégies, ses activités et performances.